

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1027,1033

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu I, sous le n° 1027, la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 8 février et le 15 février 2010, présentés pour Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT) en date du 16 novembre 2009 ;
- de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées sur le fondement de cette décision ;
- de condamner l'OPT à lui restituer les sommes indûment perçues sur le fondement de la même décision ;
- de condamner l'OPT à lui payer la somme de 520 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 mars 2010, le mémoire présenté par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 12 avril 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le mémoire présenté par le directeur général de l'OPT qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut à ce que le tribunal :

- annule la décision du directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 novembre 2009 ;
- annule l'ordre de reversement du 28 décembre 2009 ;
- annule les ordres de recettes du 28 décembre 2009 de 17 734 169 F.CFP et de 140 449 F.CFP ;
- prononce la décharge des sommes réclamées ;
- condamne l'OPT à restituer les sommes indûment perçues sur le fondement du titre de reversement ;
- condamne l'OPT à lui payer la somme de 520 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 30 avril 2010 par laquelle le président de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 11 mai 2010 présentées pour Mme X. en réponse à ladite communication, et qui conclut

Vu les observations enregistrées le 18 mai 2010 présentées par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en réponse à ladite communication ;

Vu II, sous le n° 1033, la requête, enregistrée le 15 février 2010, présentée pour Mme Rosine X., élisant domicile 27 bis avenue du Maréchal Foch, BP 1975 à Nouméa (98846) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'opposition administrative délivrée à son encontre par l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie le 19 janvier 2010 ;
- d'ordonner la production de l'ordre de reversement visé par cette opposition administrative et d'annuler ledit ordre de reversement ;
- de prononcer la décharge des sommes réclamées ;
- d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues ;
- de condamner le trésorier de l'OPT à lui verser la somme de 520 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 mars 2010, le mémoire présenté par l'agent comptable de l'OPT qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le mémoire présenté par le directeur général de l'OPT qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut à ce que le tribunal :

- annule l'opposition administrative du 19 janvier 2010 ;
- annule l'ordre de reversement du 28 décembre 2009 ;
- annule les ordres de recettes du 28 décembre 2009 de 17 734 169 F.CFP et de 140 449 F.CFP ;
- prononce la décharge des sommes réclamées ;
- condamne le trésorier de l'OPT à restituer les sommes indûment perçues sur le fondement du titre de reversement ;
- condamne le trésorier de l'OPT à lui payer la somme de 520 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 mai 2010, le mémoire présenté par l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions de rejet ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Tehio pour Mme X. et de MM. De Deckker et Zahra pour l'OPT,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à la décharge de la somme totale de 21 503 345 F.CFP réclamée tant par les trois titres de perception contestés que par une opposition administrative délivrée le 19 janvier 2010 ; qu'elles tendent ainsi aux mêmes fins, et ont fait

l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant que, par la requête enregistrée sous le n° 1027, Mme X. demande la décharge de l'obligation de payer la somme résultant de la lettre du directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie du 16 novembre 2009, ainsi que la restitution des sommes qui auraient été perçues en application de ladite lettre ; que, par cette lettre, le directeur général par intérim de cet établissement public s'est borné à constater, de manière du reste non définitive, l'existence d'une créance résultant des absences de service fait au cours des années 2006 à 2008 et jusqu'au 6 août 2009, date de reprise d'activité de l'intéressée, et à informer celle-ci de son intention de faire procéder à la mise en recouvrement amiable de cette créance ; que cette lettre, bien qu'elle comporte la mention selon laquelle elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, constitue une mesure préparatoire à l'émission des titres de perception, non susceptible de faire l'objet, par elle-même, d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de la requête n° 1027, en tant qu'elles sont dirigées contre ladite lettre, sont irrecevables ;

Sur l'ordre de reversement du 28 décembre 2009 :

Considérant que l'ordre de reversement daté du 28 décembre 2009, d'un montant de 3 628 727 F.CFP est dépourvu de toute signature ; que, si l'administration fait valoir que la signature de l'autorité compétente figure sur un bordereau journalier, il est établi par l'instruction que ce bordereau n'a pas été porté à la connaissance de la requérante en même temps que le titre de perception litigieux, dès lors qu'il est constant que ledit titre n'a, pas davantage que les deux autres, été notifié à Mme X. ; que, dans ces conditions, l'ordre de reversement n° REV200954DEF, qui ne peut être regardé comme comportant toutes les précisions nécessaires sur son auteur, est entaché d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation ;

Sur les ordres de recette des 28 décembre 2009 et 18 février 2010 :

Considérant que tout titre de perception doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis ; que s'il n'est pas contesté que le directeur général de l'OPT a adressé à Mme X., le 16 novembre 2009, une lettre l'informant de son intention de mettre en œuvre la procédure de recouvrement d'une somme de 21 503 345 F.CFP ou de 21 326 896 F.CFP pour absence de service fait au cours des années 2006 à 2008 et jusqu'au 6 août 2009, et que cette lettre était accompagnée d'un dossier constitué de tableaux recensant les journées d'absence justifiées ou non, cette circonstance d'ailleurs insuffisante, dès lors que cette lettre n'indiquait pas le mode de calcul permettant d'aboutir aux sommes respectives de 17 734 169 F.CFP, réclamée par l'ordre de recette du 28 décembre 2009 et de 140 449 F.CFP, ne le dispensait pas de l'obligation d'indiquer, dans les titres de recette, ou dans un document qui lui aurait été annexé, les bases de la liquidation des créances pour le recouvrement desquelles ils sont émis ; qu'ainsi, en l'absence de toute indication portée sur les titres de recette litigieux ou les documents qui leur auraient été annexés et mettant Mme X. à même de discuter les bases de la liquidation de sa dette, celle-ci est fondée à en demander l'annulation ;

Considérant au surplus que Mme X. a produit copie d'une attestation du président du Conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie selon laquelle l'intéressée, présidente de la commission de la santé et de la protection sociale, a représenté cette institution lors du colloque consacré à la douleur au soin en situation interculturelle qui a eu lieu du 24 au 28 octobre 2006 ; que si l'administration fait valoir que l'intéressée a également fourni un justificatif d'absence au titre de la journée du 27 octobre 2006, cette circonstance ne fait pas obstacle à la prise en compte, au titre d'une absence justifiée par les fonctions institutionnelles exercées par Mme X., des journées des 24, 25 26 et 28 octobre 2006 ; que, dans cette mesure, le titre de recette d'un montant de 17 734 169 F.CFP ou, et, le titre de recette du 18 février 2010 d'un montant de 140 449 F.CFP, qui semble également porter sur la période 2006/2008, sont erronés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation des trois titres de perception en litige ainsi que, par voie de conséquence, à être déchargée de l'obligation de payer les sommes en cause résultant desdits titres ; qu'il s'ensuit que l'opposition administrative du 27 janvier 2010 est dépourvue de base légale ;

Sur les conclusions en restitution

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *"Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution"* ;

Considérant que l'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre de recette pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé ; que lorsqu'une juridiction est saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de restituer des sommes perçues sur le fondement d'un titre de perception ainsi annulé, il lui appartient de prescrire la mesure demandée en fixant le délai au terme duquel l'administration devra restituer ces sommes, si elle n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, un nouveau titre de perception dans des conditions régulières ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 121 000 F.CFP a été appréhendée en vertu des titres de recette annulés par le présent jugement; que ladite annulation est motivée essentiellement, et pour une fraction de somme en tout cas supérieure à celle qui a été appréhendée, pour des motifs de régularité en la forme ; qu'il s'ensuit qu'il y a seulement lieu d'enjoindre à l'OPT de restituer à Mme X. ladite somme perçue sur le fondement des titres de perception annulés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, si l'OPT n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, de nouveaux titres dans des conditions régulières ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'OPT à payer à Mme X. une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les titres de recette n^{os} OR20092542DEF, OR20093018DEF et l'ordre de reversement n^o REV200954DEF sont annulés, et Mme X. est, par conséquent, déchargée de l'obligation de payer la somme de 21 503 345 F.CFP procédant tant de ces titres de recette et de recouvrement que de l'opposition administrative décernée par l'agent comptable de l'OPT le 19 janvier 2010.

Article 3 : Il est enjoint à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de restituer la somme de 121 000 F.CFP perçue sur le fondement des titres de perception annulés par l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement si cet établissement public n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, de nouveaux titres dans des conditions régulières.

Article 4 : L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de 100 000 F.CFP à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.